

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
- 1 -
0-05-1983
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 15.429/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 6 avril 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les conditions d'agrément des associations représentatives des Wallons et Bruxellois de l'extérieur", a donné le 6 juin 1983 l'avis suivant :

Préambule.

L'arrêté en projet a pour but de fixer les conditions d' "agrération" des associations représentatives des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur. Il constitue, en conséquence, une mesure d'exécution de l'article 5 du décret du 22 décembre 1982 créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur (1).

L'alinéa 1er du préambule devrait, dès lors, être complété par les mots : ", notamment l'article 5;".

Il n'est pas d'usage de viser au préambule un arrêté qui concerne l'organisation interne d'un Exécutif. L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'objet de l'alinéa 3.

Il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit être délibéré au sein de celui-ci en application des articles 69 et 74, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

.../...

(1) Pour la compréhension de certaines observations faites dans le présent avis, il ne paraît pas inutile de rappeler que la proposition dont ce décret est issu, n'a pas été soumise à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

Dès lors, les mots "et vu la délibération de l'Exécutif du" doivent être omis à l'alinéa 5.

DISPOSITIF.

Observation générale.

Dans les trois premiers articles du projet sont visées l' "association" et la "fondation".

L'insertion, par arrêté, des "fondations" dans le champ d'application du décret créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur n'est pas conforme à l'article 5 de ce décret. Cet article non seulement ne vise que les associations mais il les qualifie de "représentatives" des Bruxellois et des Wallons de l'extérieur, ce qui n'est guère compatible avec la notion même de fondation, car celle-ci repose non pas sur le groupement de personnes mais sur l'affectation d'un patrimoine, fût-ce par une seule personne, à un but déterminé (loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, article 27).

Les mots "ou fondation" doivent dès lors être éliminés des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté en projet.

+

Article 1er.

1. La première condition imposée à l'association est de jouir de la personnalité juridique depuis trois ans au moins au moment de l'introduction de la demande d' "agrération".

.../...

Selon le fonctionnaire délégué, la personnalité juridique de l'association ne doit pas nécessairement procéder du droit belge. Il serait souhaitable que cette précision soit inscrite dans le texte, ainsi qu'il suit :

"1° jouir de la personnalité juridique selon le droit belge ou un droit étranger, depuis trois ans au moins au moment de l'introduction de la demande".

2. La deuxième condition est ainsi rédigée :

"avoir un objet social intéressant exclusivement les Wallons et Bruxellois de l'extérieur".

Présentée comme relative à l'objet social, cette condition d'agrément prête à équivoque.

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que le but poursuivi par l'Exécutif en exprimant la règle est surtout de réserver l'agrément aux associations groupant exclusivement des Wallons et des Bruxellois francophones de l'extérieur. C'est là, semble-t-il, une application du décret du 22 décembre 1982, dont l'article 1er, alinéa 2, charge le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur "de présenter ... des avis sur les questions et projets intéressant les ressortissants de la Communauté française, établis en dehors du territoire de Bruxelles et de la Wallonie".

Ni l'expression "Wallons et Bruxellois francophones", ni celle de "ressortissants de la Communauté française" ne correspondent à des catégories de citoyens belges que la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permettraient de définir avec précision, sur base de critères objectifs. Il est dès lors à craindre qu'une application rigoureuse de la disposition en projet ne se heurte à des difficultés insurmontables.

Comme elles seraient du même ordre que celles que le législateur s'est efforcé d'éviter dans toute la mesure du possible lors de l'adoption de la loi du 16 novembre 1978 relative aux élections du Parlement européen (voir notamment l'article 13, 4°, b.) en exigeant des candidats qu'ils soient "d'expression française", il est suggéré de retenir le même critère (1).

Par ailleurs, d'un simple point de vue sociologique, les notions de "Wallons" et de "Bruxellois" risquent d'être malaisées à appliquer à des personnes qui, par définition, ne sont plus établies, temporairement ou définitivement, en Wallonie ou à Bruxelles. On peut supposer que, dans l'intention des auteurs du décret et du projet d'arrêté, sont visés les Belges originaires de Bruxelles ou de la Wallonie.

Enfin, le texte confond dans une même disposition deux conditions qu'il importe de distinguer, l'une se rapportant à l'objet des associations, l'autre à leur composition.

Le 2° devrait donc être scindé en deux numéros rédigés comme suit :

"...) avoir un objet social en relation avec tout ou partie des compétences de la Communauté française;

...) grouper exclusivement des Belges d'expression française originaires de Bruxelles ou de la Wallonie et établis en dehors du territoire de ces Régions;".

3. Aux termes de la quatrième condition, l'association doit être "organisée" en langue française.

Le critère de l'organisation est celui que retient l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution pour déterminer le champ d'application, dans la région de Bruxelles, des décrets relatifs aux matières personnalisables.

.../...

(1) Voir l'article 86bis de la Constitution; voir aussi, par exemple, les articles 9 et 13 de la loi du 16 mars 1865 instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite, modifiée par l'arrêté royal n° 1 du 24 décembre 1980.

Ce qui pourrait être pris pour une référence implicite au paragraphe 4bis précité risque de créer l'équivoque en ce qui concerne les associations dont l'objet recouvrira nécessairement, et peut-être surtout, des matières culturelles.

Par ailleurs, puisque les associations susceptibles d'être agréées peuvent avoir la personnalité juridique sur base d'un droit étranger, il se pourrait que leurs statuts soient rédigés dans une langue étrangère pour satisfaire aux exigences de la loi étrangère.

Cependant, compte tenu de la rédaction qui a été proposée ci-dessus en ce qui concerne les membres des associations, on peut douter que le 4° présente encore une utilité.

Article 3.

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit (les références aux trois dernières subdivisions de l'article 1er ont été placées entre parenthèses en raison des observations qui ont été faites sous cet article) :

"§ 2. La section doit justifier qu'elle remplit la condition visée à l'article 1er, (4°), et que l'association dont elle fait partie satisfait aux conditions visées à l'article 1er, 1°, ou à l'article 2, ainsi qu'à l'article 1er, (2° et 3°)".

OBSERVATION FINALE.

Le projet d'arrêté présente une lacune qui a trait à la condition d'ancienneté d'existence.

.../...

L'association doit, en principe, avoir la personnalité juridique depuis trois ans, au moment de l'introduction de la demande d'agrément.

Si elle ne remplit pas la condition d'ancienneté précitée, elle doit, au moins, avoir la personnalité juridique au moment de l'introduction de la demande. En outre, dans ce cas, elle doit prouver qu'elle existe en fait depuis cinq ans et qu'elle a exercé une activité régulière pendant les trois ans qui précèdent l'introduction de la demande.

Les conditions rappelées ci-avant s'appliquent à l'association dont la section francophone demande l'agrément. En ce cas, la section peut être de création toute récente et ne pas remplir elle-même les conditions d'ancienneté.

Si les membres d'expression française d'une association de Belges à l'étranger viennent à se détacher de celle-ci pour former une association indépendante, cette dernière ne remplira ni la condition d'ancienneté visée à l'article 1er, 1°, ni celle de l'article 2. L'acquisition de la personnalité juridique retardera donc le moment auquel l'agrément pourra être accordé, alors que si ces membres d'expression française s'étaient seulement constitués en section au sein de l'association des Belges à l'étranger, cette section aurait pu être agréée car elle aurait bénéficié de l'ancienneté de fait de l'association.

Une telle conséquence n'étant pas conforme aux intentions de l'Exécutif, le projet devrait être complété sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.